



**DECISION N°071/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUILLET 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE WADE
TECHNOLOGY COMPANY (WTC GLOBAL) PORTANT SUR LE DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° 18/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE
DEUX (02) MINICARS LABORATOIRES, LANCE PAR SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'entreprise **WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC GLOBAL)**, reçu le 5 juin 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n° 100012024002552 du 5 juin 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

VU la décision de suspension n° 30/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 juin 2024 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 5 juin 2024 à l'ARCOP sous le numéro 1752, l'entreprise WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC GLOBAL) a saisi le CRD d'un recours pour demander l'annulation des critères de qualification relatifs à l'exigence d'un marché similaire portant sur l'acquisition de deux (02) minicars laboratoires au minimum, suite à la parution de l'avis d'appel d'offres ouvert (AAO) n° 18/2024, lancé par SENELEC.

LES FAITS

SENELEC a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'exploitation 2024 et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de minicars laboratoires pour les recherches des défauts de câble.

L'avis y relatif est paru dans le quotidien *Le Soleil* du vendredi 24 mars 2024, pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés pour les fournitures demandées.

A la publication de l'avis, la société WTC GLOBAL a saisi SENELEC d'un recours gracieux, reçu le 30 mai 2024, pour contester les exigences en matière de qualification portant sur la capacité technique relativement à la production d'une attestation de bonne exécution d'un (01) marché similaire.

Après avoir pris connaissance de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par courrier reçu le 5 juin 2024.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n° 030/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 juin 2024, la suspension de l'attribution provisoire du marché y relatif, et a saisi SENELEC pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 3 juillet 2024 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, l'entreprise WTC GLOBAL conteste les critères de qualification de l'appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de minicars laboratoires pour les recherches des défauts de câble.

La requérante juge discriminatoire le critère relatif au marché similaire dans la mesure où tout candidat qui n'a pas réalisé de marché de fourniture de minicars labo ne peut soumissionner.

Elle demande l'annulation dudit critère et invite SENELEC à étendre l'expérience spécifique à tous les marchés portant sur l'acquisition de véhicule spécifique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse, SENELEC justifie l'exigence du marché similaire par la spécificité de l'acquisition relative au système monté sur véhicule qui dispose de matériel de recherche et de localisation de défaut de câbles sur les réseaux basse tension et haute tension.

Elle rappelle également l'exigence requise d'un service après-vente opérationnel et accessible pour la maintenance et les réparations du véhicule ainsi que le matériel de recherche de défauts.

SENELEC excipe une expérience précédente liée à l'inexpérience du titulaire du marché qui a abouti à la résiliation du contrat malgré la production de l'autorisation du fabricant.

C'est pourquoi elle soutient le maintien du critère relatif au marché similaire pour des raisons techniques et sécuritaires afin de disposer de garanties sur l'expérience et le savoir-faire du soumissionnaire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère jugé discriminatoire du critère de qualification relatif à l'expérience spécifique tel que décrit dans le dossier d'appel d'offres (DAO).

L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la clause 5.1 b) des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige du candidat une capacité technique à prouver par la production des pièces suivantes :

- une autorisation du fabricant ou un certificat d'authenticité ;
- une attestation de bonne exécution d'un marché similaire (fourniture de deux (02) minicars labo au minimum), exécuté lors des dix (10) dernières années (2014 à 2023) ; et
- un service après-vente du fabricant (fournir les documents à l'appui) acceptant les conditions de réparation et de règlement de la SENELEC ;

Que le critère relatif à l'expérience spécifique permet d'établir un rapport d'analogie (nature similaire et taille de marché) avec les besoins exprimés dans le DAO afin de s'assurer de la qualification du candidat pour le marché proposé ;

Qu'il y a lieu de rappeler que l'autorité contractante détermine aussi exactement que possible la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire et que les fournitures, services ou travaux en objet doivent répondre exclusivement à ces besoins ;

Considérant que par rapport à la contestation du critère lié à l'expérience spécifique, l'entreprise WTC GLOBAL invoque une exclusion des candidats qui ne peuvent se prévaloir d'une expérience spécifique d'avoir réalisé un marché similaire ;

Qu'il ressort de l'instruction que le critère de spécificité renvoie plus à l'acquisition de véhicules équipés de matériels amovibles et spécifiques pour la recherche des défauts de câbles et le diagnostic des câbles de moyenne tension ;

Que, dans le cas d'espèce, le système monté sur véhicule doit être raccordé à l'aide d'un seul touret sur des câbles d'un réseau d'énergie et doit comporter les moyens de recherche et de localisation précise des défauts de câble ;

Qu'en outre, l'expérience spécifique fixée à un nombre minimum d'un (01) marché similaire sur une séquence temporaire portée à dix (10) ans (2014 à 2023) n'est pas de nature à restreindre la concurrence ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'en infère que tout manquement à ce critère de qualification minimum expose SENELEC au défaut de capacité technique du titulaire et au risque d'inexécution du marché ;

Qu'au surplus, le critère de spécificité détermine l'exigence de former le personnel dédié de SENELEC à l'utilisation des appareils de localisation et à leur maintenance ;

Qu'ainsi, le caractère discriminatoire invoqué par l'entreprise WTC GLOBAL sur l'expérience spécifique n'est pas fondé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer non fondé le recours de l'entreprise WTC Global et le rejeter, et d'ordonner la continuation de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n° 18/2024 relatif au marché portant acquisition de minicars laboratoires pour les recherches des défauts de câbles ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO (IC 5.1 a) exige du candidat une capacité technique à prouver par la production des pièces déterminées ;
- 2) Dit que la capacité technique doit être prouvée et établie dans le cadre d'un rapport d'analogie avec les besoins exprimés dans le DAO ;
- 3) Constate que l'entreprise WTC GLOBAL conteste les règles relatives à la participation des candidats, notamment, la capacité technique relativement à l'exigence du marché similaire ;
- 4) Constate que le critère de spécificité renvoie à l'acquisition de véhicules équipés de matériels amovibles et spécifiques pour la recherche des défauts de câbles et le diagnostic des câbles de moyenne tension ;
- 5) Constate également l'exigence de former le personnel dédié de SENELEC à l'utilisation des appareils de localisation et à leur maintenance ;
- 6) Dit que l'exigence du nombre minimum d'un (01) marché similaire sur la séquence de 2014 à 2023 ne constitue pas une limite à la concurrence ;
- 7) Dit que tout manquement à ce critère de qualification minimum expose SENELEC au risque d'inexécution du marché, faute de capacité technique du titulaire ;
- 8) Déclare, en conséquence, non fondé le recours de l'entreprise WTC GLOBAL, le rejette et ordonne la continuation de la procédure de passation de l'appel d'offres national ouvert n° 18/2024 relatif du marché relatif à l'acquisition de minicars laboratoires pour les recherches des défauts de câbles ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WADE TECHNOLOGY COMPANY (WTC GLOBAL), à SENELEC et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur général
Rapporteur**



Saër NIANG